

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière****Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 8-12 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail****Charte des droits des victimes de la route****Note du Secrétariat***Résumé*

1. À la dernière session, le secrétariat a soumis le document informel n° 5, dans lequel figura it un projet de charte des droits des victimes de la route, fruit d'une collaboration entre le secrétariat, l'Institut du droit européen de la circulation et le Conseil des Bureaux. L'objectif était d'améliorer la situation des victimes de la route en atténuant les dommages et la souffrance subis grâce à l'application de 10 principes concernant les droits de ces victimes. Le WP.1 a été invité à faire part de ses observations au secrétariat. Il a quant à lui invité le secrétariat à présenter la version définitive de la Charte à la présente session.
2. Le Président du WP.1 a demandé s'il était prévu que la Charte s'applique également aux dommages ou blessures résultant d'accidents liés à l'utilisation de dispositifs de mobilité personnelle (DMP). Cela pourrait être le cas, selon que la définition de « véhicule à moteur » dans la législation nationale inclue ou non les DMP. Étant donné que les politiques et la réglementation relatives aux DMP ne cessent d'évoluer, le secrétariat et ses partenaires n'ont apporté aucune modification à la Charte sur ce point et recommandent que, si cela s'avère nécessaire, la Charte soit révisée afin d'y inclure les DMP dans le cas où la définition de « véhicule à moteur » dans la législation nationale serait incomplète ou peu claire.
3. En tout état de cause, les principes énoncés dans la Charte n'ont pas été conçus comme un code de conduite exhaustif et contraignant. Ils s'agit plutôt d'un appel à ce que les victimes d'accidents de la route reçoivent la meilleure assistance possible et à ce que ces victimes (ou, en cas de décès, leurs ayants droit survivants) bénéficient rapidement et équitablement, comme elles le méritent, de modalités leur permettant de se réunir et d'interagir de manière convenable et respectueuse ainsi que d'une voie commune pour la négociation des indemnités.
4. Le présent document contient la version définitive de la Charte, que le WP.1 est invité à examiner et appuyer.



# Charte des droits des victimes de la route

## Secrétariat de la CEE – IETL – CB

### I. Préambule

1. La présente Charte est une initiative conjointe du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE), de l'Institut du droit européen de la circulation (IETL) et du Conseil des bureaux (CB).
2. La définition des droits de la victime présuppose un bon niveau de coopération entre la victime et l'entité chargée de l'indemniser. Pour cela, toutes les parties doivent agir de bonne foi et dans un esprit de collaboration. Toute intention ou action frauduleuse mettra en péril les bonnes relations entre les parties.
3. Il est à espérer que les principes recommandés dans la présente Charte seront appliqués aux accidents de la circulation routière nationaux et transfrontaliers (internationaux). La présente Charte – sans doute la première du genre – vise à faire mieux connaître les droits des victimes de la route et à définir un cadre général pour un traitement transparent et rapide des demandes d'indemnisation.
4. Ni la Charte prise dans son ensemble, ni aucune de ses parties, n'ont pour objet de légiférer. Elle n'a aucune incidence quelle qu'elle soit sur les sources de droit nationales ou internationales. La Charte se veut un code de conduite pour toutes les personnes intervenant dans l'indemnisation des victimes de la route. Il n'est pas rare qu'une demande d'indemnisation soit traitée correctement d'un point de vue juridique, mais que la manière dont l'indemnisation est décidée soit critiquable. Pour éviter cela, toutes les parties concernées devraient adopter un comportement convenable et respectueux.

### II. Principes

5. **Principe 1 :** Par victime d'un accident de la route, on entend toute personne, physique ou morale, qui subit un dommage matériel ou moral ou des lésions corporelles résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur dans la circulation routière.
6. La victime doit être en droit de recevoir une indemnisation dans le cas où les dommages ou les blessures ont été causés par une ou plusieurs personnes contrevenant aux règles de circulation en vigueur au moment de l'accident. Idéalement, le droit à être indemnisé devrait également inclure les dommages qui ne sont pas le résultat d'une négligence ou d'une faute de la part du conducteur et qui découlent uniquement de la conduite du véhicule dans la circulation.
7. La victime peut perdre son droit à une indemnisation, totalement ou en partie, par sa propre faute ou du fait de sa négligence.
8. **Principe 2 :** La victime ne doit pas seulement pouvoir adresser une demande d'indemnisation à la personne qui a enfreint le code de la route ou, si le dommage découle du risque opérationnel lié à l'utilisation d'un véhicule à moteur, au détenteur de ce dernier. Si une entité (« l'organisme d'indemnisation ») établie par la loi est chargée d'accorder une indemnisation totale ou partielle en cas de dommages résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur dans la circulation routière, la victime doit également pouvoir adresser sa demande à cette entité dans les conditions prévues par la législation.
9. **Principe 3 :** La victime doit se voir accorder le délai maximum légal pour présenter sa demande et les éléments justificatifs y afférents.

10. **Principe 4 :** La demande d'indemnisation de la victime doit être traitée de manière proactive, avec diligence et avec respect. La victime doit recevoir, dans un délai approprié, des informations sur le processus selon lequel et la personne par laquelle la demande sera traitée.

11. **Principe 5 :** La victime ou son ou ses représentants dûment désignés doivent être traités avec équité, dignité, respect et empathie, compte dûment tenu de la situation dans laquelle la victime peut se trouver après l'accident de la route, dans le respect des droits de l'organisme d'indemnisation ou de l'auteur du délit.

12. La victime doit recevoir une réponse motivée concernant l'acceptation ou le rejet partiel ou total de sa demande d'indemnisation.

13. **Principe 6 :** La victime doit avoir la possibilité d'être entendue dans le cadre du traitement de la demande d'indemnisation. L'organisme d'indemnisation doit, dans un délai raisonnable, fournir une réponse motivée à la demande de la victime, en expliquant notamment les raisons d'un éventuel rejet partiel ou total de la demande.

14. **Principe 7 :** La victime doit recevoir de la part de l'organisme d'indemnisation des paiements anticipés ou intermédiaires au titre des dommages-intérêts si la responsabilité a été établie mais que le montant de l'indemnisation n'a pas encore été définitivement fixé. Les paiements anticipés devraient idéalement couvrir les dommages ou préjudices déjà subis et qui ne sont pas indemnisés par une autre entité.

15. **Principe 8 :** Il convient d'accorder à la victime un délai de réflexion raisonnable avant qu'elle décide d'accepter ou de refuser une proposition de règlement de la demande, délai au cours duquel la victime peut demander l'avis de spécialistes indépendants.

16. Les droits de la victime ne doivent pas être compromis par une indemnisation manifestement incorrecte ou insuffisante. Si une indemnisation est due, elle doit être versée à la victime en temps voulu et conformément aux lois en vigueur.

17. **Principe 9 :** Le droit à l'indemnisation de la victime ne doit pas être affecté par des clauses contractuelles entre le conducteur, le détenteur du véhicule ou tout autre auteur de délit d'une part, et leur assureur d'autre part, qui seraient susceptibles de réduire les obligations de ce dernier vis-à-vis de l'assuré.

18. **Principe 10 :** La victime doit pouvoir s'adresser à un tribunal ou à toute autre entité neutre afin d'obtenir une évaluation indépendante de ses droits conformément à la législation en vigueur.

Les droits décrits dans les principes ci-dessus présupposent une intention et un comportement honnêtes et non frauduleux de la part de la victime. Ces droits ne sauraient s'appliquer s'il peut être établi que la victime n'a pas agi de bonne foi. Dans la mesure du possible (et en tenant compte des blessures de la victime), cette dernière doit faire preuve d'une attitude coopérative et raisonnable tout au long de la procédure de traitement de la demande d'indemnisation.

### III. Épilogue

19. Depuis des décennies, l'Organisation des Nations Unies s'efforce de réduire le nombre d'accidents de la route dans le monde. Toutefois, les mesures préventives de sécurité routière n'ont pas permis à elles seules d'éviter que plus d'un million d'accidents de la route se produisent chaque année.

20. Le secrétariat de la CEE, l'IETL et le Conseil des Bureaux souhaitent améliorer la situation des victimes de la route ou, en cas de décès, celle de leur famille, en atténuant les dommages et la souffrance subis grâce à l'application de 10 principes concernant les droits de ces victimes tels qu'ils sont énoncés dans la présente Charte.

21. Ces principes ne constituent pas un code de conduite exhaustif, mais plutôt un appel à ce que les victimes d'accidents de la route reçoivent la meilleure assistance possible et à ce que ces victimes (ou, en cas de décès, leurs ayants droit survivants) bénéficient rapidement et équitablement, comme elles le méritent, de modalités leur permettant de se réunir et d'interagir de manière convenable et respectueuse ainsi que d'une voie commune pour la négociation des indemnités. L'objectif de cette démarche doit être une indemnisation équitable et, à tous égards, appropriée, afin que la victime ou ses survivants reçoivent une compensation pour l'injustice qu'ils ont subie.

---